375CM10/12

<1939-1946>

S N C F

Service du Contentieux

Agents incarcérés, déportés ou résistants.

Eléments de rémunération et allocations.

Agents travaillant dans les usines

Agents déportés

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANCAIS

LE PRESIDENT
du
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Paris, le 25 Avril I939

Monsieur le Secrétaire Général,

Au cours d'une conversation le 3I Mars, vous m'avez posé un certain nombre de questions concernant la situation des agents qui seront détachés dans les Etablissements travaillant pour la Défense Nationale en application du décret-loi du I2 Novembre dernier.

Vous avez précisé ces questions dans une lettre du 4 Avril.

J'ai l'honneur de vous adresser ma réponse sur les différents points qui ont été abordés :

I°- Retour à la S.N.C.F. des agents mutés qui viendraient à être licenciés moins d'un an après la date de leur détachement.

La question a été réglée, d'accord avec votre Fédération, par une modification de l'Instruction Générale série "Personnel". N° I4 du I0 Mars I939.

Il a été précisé que l'article 5, § 5 du décret du 28 Janvier I939 ne serait opposé aux agents qu'en cas de faute grave contre la discipline, et que l'appréciation de la gravité de la faute serait soumise au Conseil de Discipline de la Société Nationale. La réadmission de l'agent à la S.N.C.F., si elle est reconnue justifiée, pourra être prononcée même avant l'expiration de la durée minimum d'un an prévu pour le détachement.

2°- Cas de mariage d'un agent détaché dans une usine travaillant pour la Défense Nationale.

Les agents détachés conservent leur régime de facilités de circulation; les modification intervenant dans la situation de famille des agents détachés (mariage, naissance d'enfant) ouvrent les mêmes droits que s'ils étaient restés en activité. Votre demande se trouve ainsi satisfaite.

Monsieur le Secrétaire Général
de la Fédération Nationale des
Travailleurs des Chemins de fer
19, rue Baudin
PARIS (IX°)

3°- Situation des mineurs ouvriers au retour du régiment.-

Vous demandez que ceux de ces agents auxquels sera offert un emploi dans une usine travaillant pour la Défense Nationale soient, au préalable, réadmis au Chemin de fer.

En raison de nos excédents d'effectif, nous nous trouvons obligés de faire jouer, pour la réadmission des ex-mineurs ouvriers, le délai d'un an prévu par l'article 9 § 5 de la Convention Collective.

Comme les offres d'emploi faites par les usines de la Défense Nationale sont en nombre limité, tout ancien mineur ouvrier que nous réintégrerions dès son retour du régiment pour le détacher ensuite dans une de ces usines, prendrait la place d'un agent en service susceptible d'être détaché, de sorte que notre but, qui est de résorber nos excédents d'effectif, ne serait pas atteint.

Cependant, à titre de mesure bienveillante, nous comptons admettre dans le cadre permanent, à leur libération du service militaire, quelques anciens apprentis qui s'étaient particulièrement distingués avant leur départ au service militaire; si nous les détachons dans des usines travaillant pour la Défense Nationale, leur commissionnement interviendra à la date à laquelle il aurait eu lieu s'ils n'avaient pas été détachés.

Nous ne voyons pas la possibilité de faire davantage dans le sens de votre demande.

4°- Avancement en grade des agents détachés.

L'article I8 du décret-loi du I2 Novembre I938 et le décret du 28 Janvier I939 comportent une dérogation au régime de congés de disponibilité pour ce qui concerne les augmentations de traitement par changement d'échelon dans une même échelle; en revanche, ils ne prévoient aucune dérogation pour les avancements en échelle.

Il ne nous est pas possible de revenir sur ce point.

5°- Nomination pour ordre des agents détachés qui se trouvaient au tableau d'aptitude avant leur mise en disponibilité.-

Pour la raison indiquée au paragraphe précédent, il ne nous est pas non plus possible de satisfaire à cette partie de vos demandes.

Les agents qui étaient inscrits au tableau d'aptitude avant leur mise en disponibilité y resteront inscrits avec le rang auquel ils se trouvaient lors de leur départ. A leur retour, ils pourront recevoir un avancement, à la condition que les agents qui les précédaient sur le tableau d'aptitude aient été nommés, et qu'ils acceptent l'emploi du grade supérieur quand il leur sera offert.

6° - Situation des agents qui seront utilisés comme ouvriers qualifiés par les usines de la Défense Nationale, alors qu'ils étaient employés comme manoeuvres à la S.N.C.F.

En application du principe qui est rappelé aux deux paragraphes précédents, la situation qui sera faite aux agents détachés par les Etablissements qui les emploieront n'aura aucun effet sur le grade que ces agents conserveront à la S.N.C.F. pendant la durée de leur disponibilité et dans lequel ils seront repris au moment de leur retour.

S'il est possible, comme vous l'indiquez, que nos agents se voient attribuer par les usines où ils travailleront, une qualification supérieure à celle qui leur est attribuée à la S.N.C.F., l'inverse pourra également se produire; dans cette hypothèse, la règle énoncée à l'alinéa ci-dessus sera à l'avantage des intéressés.

Je pense que vous reconnaîtrez l'effort accompli par la Société Nationale, dans le cadre fixé par le décret-loi et ses textes d'application, pour rendre aussi satisfaisante que possible la situation des agents détachés, et que la Fédération Nationale collaborera à l'application d'un régime qui permet de résorber les excédents d'effectif sans inconvénients majeurs pour les agents auxquels il est appliqué.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Signé: GUINAND.

Cr/A-3.5.39

PA

1 Mai 1939

Divers

MM. RIOU, Ingénieur en Chef - Sce MT - Sud-Ouest
SCHLECHT, Ingénieur ppal - Sce MT Est
FLORENTIN, -d°- Sce MT Nord
PARIS, Ingénieur - Sce MT - Région Est
DURAN, Ingénieur - Sce MT - Région Ouest
MM. les Directeurs des Services Centraux T
V
M
A
C
F
X

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour avis, 20 exemplaires d'une lettre adressée à M. le Secrétaire Général de la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer par M. le Président, concernant la situation des agents détachés dans les usines travaillant pour la Défense Nationale.

- 20 p. -

L'Ingénieur du Service Central du Personnel,

Signé : André

Copie à Monsieur le Chef du Contentieux

Confidentiel

F/Lt

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Commission Centrale
des Chemins de fer

Réf.: D 463/11

Voir lettre n° 3.280 du 29-4/40

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
Service de Contrôle
8 FEV. 1940

Paris, le 6 Février 1940

II

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies,

Agents travaillant dans les Usines.

Les articles 3 et 4 de l'Ordre Général N° 28 ont défini les régimes applicables aux agents mobilisés.

Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, il est précisé que ces dispositions ne sont pas applicables aux agents qui travaillent dans une Usine où ils sont placés dans la position de salariés et rémunérés dans les mêmes conditions que les ouvriers de l'Usine.

C'est notamment le cas des agents qui sont mis en affectation spéciale dans une Usine travaillant pour la Défense Nationale.

Aux agents de cette catégorie, il y a lieu d'appliquer le régime suivant:

A partir de la date à laquelle ils sont placés dans la situation d'ouvriers de l'usine et rémunérés comme tels:

- ils n'ont plus droit à aucune allocation S.N.C.F.
- ils n'ont plus droit aux facilités de circulation pour eux, ni pour leur famille; les cartes d'identité et les carnets de permis des membres de leur famille leur seront retirés,
- ils n'ont plus le droit d'utiliser les économats, ni d'obtenir des fournitures de combustible à prix réduit,
- ils doivent être immatriculés au régime général des assurances sociales pour la totalité des risques. En ce qui concerne leurs droits éventuels aux prestations, leur situation au regard du régime spécial de la S.N.C.F. est analogue à celle des agents qui ont quitté ce régime pour une raison autre qu'une maladie ou infirmité et sont devenus, par suite, tributaires du régime général,

/....

En particulier leur retraite finale sera liquidée en conformité des dispositions réglementaires relatives à la coordination du régime spécial de la S.N.C.F. avec le régime général des assurances sociales.

Par dérogation aux mesures ci-dessus, les agents qui ont été détachés avant le 1er Septembre 1939, dans les Usines travaillant pour la Défense Nationale par application du décret du 28 Janvier 1939, conserveront leur régime particulier tant qu'ils travailleront dans l'Usine ou pour la Société dans laquelle ils avaient été détachés avant le 2 Septembre 1939. ~~Au cas où ils seraient affectés à une autre Usine ou Société,~~ dans le cas contraire ils seront traités comme les agents appartenant à la catégorie visée ci-dessus.

D'autre part, par mesure bienveillante, la situation des agents qui, pour tout autre cause qu'une fausse déclaration, ont, pour la période antérieure au 1er Février 1940, touché l'allocation, ne fera l'objet d'aucun redressement.

Il est précisé enfin que les agents mobilisés qui travaillent dans les Usines en restant soumis au mode de rémunération des militaires (0,75 par jour, à l'heure actuelle, pour les soldats) continueront à bénéficier, tant qu'ils seront dans cette situation, de l'allocation prévue par l'Ordre Général N° 28.

Le Commissaire Militaire, Le Commissaire Technique,

PAQUIN LE BESNERAIS

Pour copie conforme.
Le Directeur du Service Central P.,

Aé.5.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pm 1196

voir lettre P 3.816 du 15.5.46

Cx

Paris, le 3 Août 1945

Monsieur le Directeur de la Région du NORD,

OBJET: Avis officiels de décès concernant les agents déportés en Allemagne.

Par lettre Dr N2/41 du 4 Juillet 1945, vous avez bien voulu me demander d'examiner la possibilité d'obtenir un avis officiel de décès pour 5 agents de votre Région déportés en Allemagne et dont le décès vous a été signalé.

Le Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés est seul qualifié pour établir les avis officiels de décès des agents décédés en Allemagne, mais il est nécessaire que cet organisme possède les témoignages écrits des déclarants signés et légalisés par le Commissaire de Police ou la Mairie de leur commune certifiant sur l'honneur le décès du déporté et en relatant les circonstances.

Pour permettre à ce Ministère de dresser les avis officiels de décès, il est donc indispensable que nous lui fournissions tous les renseignements que nous pouvons posséder.

Je vous prie de bien vouloir faire questionner les personnes qui vous ont indiqué que les agents visés à votre lettre précitée étaient décédés et, soit leur faire remplir un certificat de décès dont modèle ci-contre, s'ils ont été témoins du décès, soit les inviter à fournir les noms des personnes auxquelles un modèle de certificat pourrait être adressé, si ces derniers ont été eux-mêmes les témoins du décès.

Dans des cas analogues, il devra être procédé de la manière indiquée ci-dessus, pour le décès à l'étranger de tous les Français, aussi bien des prisonniers de guerre que des déportés politiques et des travailleurs.

LE DIRECTEUR

Cambourno

COPIE à Messieurs les Directeurs des Régions
Messieurs les Directeurs des Services Centraux
Monsieur le Chef du Service de l'Occupation

Gr - 7 AOUT 1945

Modèle

CERTIFICAT DE DECES

Fiche individuelle

Je soussigné (1) demeurant à

rue certifie sur l'honneur

le décès de :

Nom et prénoms:

Date et lieu de naissance:

Lieux de déportation divers:

Nº Matricule:

Date et lieu du décès ou de l'exécution:

Lieu d'inhumation ou d'incinération:

Circonstances du décès:

Autres témoins pouvant certifier le décès:

Adresse de la personne à prévenir:

Fait à le

Signature du déclarant (2)

(1) Nom et prénom du déclarant.
(2) Légalisation de la signature par le Commissaire de Police ou le Maire de la Commune .

Ft.10

PARIS, le 17 août 1945.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. S2 36

Messieurs les Directeurs des Régions,

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

En vue de permettre au Comité Cheminot d'Entr'Aide, 88, rue St-Lazare, d'effectuer la répartition du pécule entre les cheminots intéressés, je vous prie de prescrire à vos Services d'envoyer, sans délai, à cet Organisme, un bordereau donnant, par établissement d'emploi, les noms, prénoms, grade et date de naissance des déportés politiques appartenant à cet établissement.
Ce bordereau indiquera, à part, l'arrondissement auquel est rattaché cet établissement.

...

On entendra par déportés politiques tous ceux qui, à un titre quelconque, ont été arrêtés, soit par les autorités allemandes, soit par les autorités françaises et emmenés en Allemagne.

Doivent figurer sur cette liste, même les déportés dont on sait qu'ils sont décédés.

Le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,

1.10

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division voir lettre Pe. 1252 du 12/11/45

N/Réf. Pe 1155

PARIS, le 22 Octobre 1945

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

2 PJ.

Par lettre Pe 1061 du 3 octobre 1945, je vous ai prescrit de considérer comme décédés les agents dont nous sommes sans nouvelles ou dont le décès n'a été annoncé qu'officieusement et d'attribuer à leurs ayants droit, à compter du 1er octobre 1945, le régime de prestations prévu par la lettre P 1441 du 7 février 1945, c'est-à-dire la demi-rémunération.

J'ai l'honneur de vous préciser les points suivants :

1º) Les sommes qui, par application des lettres P 1258, 1259 et 1271 des 8 et 13 novembre 1944, ont été mises en réserve pour le retour des déportés (1/4 de la rémunération, en principe), pourront être payées, soit à la famille de l'agent, soit aux enfants mineurs.

Ces sommes ne seront pas à verser en une seule fois, mais on les répartira en fractions mensuelles, de telle sorte que les prestations accordées par la S.N.C.F. aux ayants droit ne soient pas diminuées pratiquement du fait du passage du régime des $\frac{3}{4}$ de la rémunération au régime de la $\frac{1}{2}$ rémunération.

2º) Lorsque les agents présumés disparus ne laissent ni femme ni enfant, l'allocation pourra être versée aux ascendants du 1er degré qui étaient à charge de l'agent et étaient titulaires d'une délégation de solde.

3º) Vous voudrez bien aviser les bénéficiaires d'allocations ou de secours remouvelables en leur indiquant la façon dont leur situation sera réglée à titre transitoire à partir du 1er octobre 1945. Cet avis pourra être donné en utilisant la formule ci-jointe.

4º) Le Service des Retraites n'accordera pas, tant qu'il n'aura pas reçu d'avis officiel de décès, le remboursement des retenues ni la pension de réversibilité, mais aux ayants droit qui peuvent bénéficier d'une pension, il attribuera, avec effet du 1er octobre 1945, une indemnité bienveillante d'un montant egal à celui de la pension de réversibilité.

...

COPIE à Monsieur le Chef du Service des Retraites.

5º) Les sommes que nous avons versées sous forme d'allocations différentielles, d'indemnités d'éloignement ou d'acomptes sur la rémunération entre la date qui sera considérée officiellement comme date de décès et le 1er octobre 1945, seront, comme les allocations versées à partir du 1er octobre 1945, considérées, dans les conditions fixées par la lettre P 7938 du 29 juillet, comme avance sur la pension qui sera accordée par l'Etat.

6º) Dans certains cas, le décès ayant été considéré comme officiel, il n'a été attribué aux ayants droit que le régime prévu par la lettre P 1441. La situation de ces ayants droit ne devra pas être révisée pour la période comprise entre la date indiquée pour le décès et le 1er octobre 1945.

7º) Vous voudrez bien continuer à adresser au Service Central du Personnel (Section Pm) les renseignements demandés par la lettre Pe .495 du 9 juin 1945 en y joignant toutes les indications que vous aurez pu recueillir auprès des Services de l'Etat-Civil.

8º) La situation des ayants droit d'auxiliaires qui ne peuvent bénéficier du régime prévu par la lettre P 1441 du 7 février 1945 sera examinée par cas d'espèce en vue de l'attribution de secours non renouvelables.

9º) En vue de l'application des nouvelles instructions qui vont régler la situation des ayants droit des agents tués par faits de guerre en service ou hors service, - instructions qui vous seront notifiées prochainement -, je vous prie de bien vouloir faire établir un relevé des sommes versées chaque mois depuis le 1er février 1945. On indiquera à part sur ces relevés les sommes qui ont été payées à titre de rappels.

Le Directeur,

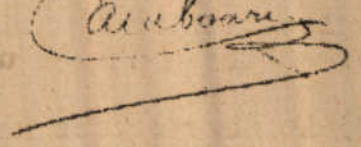

Lr/11

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Ière Division

N/Réf. Pe 1252

OBJET:
Prestations accordées à la famille des agents déportés dont on est sans nouvelles.

PARIS, le 12 Novembre 1945

P XV

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Directeurs des Régions,

Par lettre Pe I.155 du 22 Octobre 1945, je vous ai fait connaître que tant qu'il n'aurait pas reçu d'avis officiel de décès, le Service des Retraites ne paierait pas à la famille des agents déportés ou prisonniers en Allemagne dont on est sans nouvelles, de pension de reversibilité, mais qu'il serait attribué aux ayants droit admis au bénéfice d'une telle pension une indemnité bienveillante d'un montant égal à celui de la pension de reversibilité.

...

COPIE
à Monsieur le Chef
du Service des Retraites.

La lettre Pe I.22I du 5 Novembre I945 ayant fixé le régime transitoire des prestations accordées aux ayants droit des disparus par faits de guerre, régime qui contrairement à ce que prévoyait la lettre P. 7.938 du 29 Juillet I942 ne permet plus le cumul de l'allocation égale à la demi-rémunération avec une pension de reversibilité, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Service des Retraites ne mandatera pas à la famille des agents dont on est sans nouvelles, l'indemnité bienveillante annoncée par la lettre Pe I.I55.

Le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,

Sabatier

Lr/11

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

Ière Division

N/Réf. Pe I.29I

OBJET: Application de la
lettre Pe I.22I.

PARIS, le 2I Novembre I945

XV

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Directeurs des Régions,

Par lettre Pe I.22I du 5 Novembre I945, je vous ai fait connaître les nouveaux régimes de prestations qui seront accordées aux ayants droit des agents décédés par faits de guerre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il conviendra d'accorder ces mêmes avantages aux ayants droit des agents décédés après leur remise en service ou après leur retour en France des suites d'une maladie ou d'une blessure contractée ou reçue en Allemagne.

...

Il conviendra dans les cas de l'espèce, de demander au Service Médical si la maladie est bien consécutive au séjour dans les Camps en Allemagne. Le Service Médical devra s'appuyer sur les constatations effectuées lors de la visite médicale complète à laquelle, conformément aux dispositions de la lettre Pe 495 du 9 Juin 1945, ont été soumis tous les agents rapatriés.

Le Directeur,

Camboulives

Aé.5
SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division
--
N/Réf. Pm 3.816

- OBJET -
Avis officiels de décès des agents prisonniers de guerre, déportés ou travailleurs non rentrés.

104 à M. Lavens

PARIS, le 15 Mai 1946

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation en Allemagne
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation en Autriche.

La Loi N° 46-855 du 30 avril 1946 (J.O. du 1er mai) a modifié les dispositions de la circulaire du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre en date du 18 mars 1946 (J.O. du 24 mars) que je vous ai signalée par lettre Pm 3681 du 5 avril et dont les dispositions modifiaient et complétaient les indications que je vous avais transmises par lettre Pm 1096 du 3 Août 1945.

La présente lettre qui annule les dispositions des lettres Pm 1096 et 3681 précitées a pour objet d'indiquer la procédure à suivre pour obtenir l'établissement des avis officiels de décès des agents de la S.N.C.F. prisonniers de guerre, déportés ou travailleurs non rentrés.

a) La régularisation de l'Etat-Civil des prisonniers de guerre, déportés et travailleurs non encore rentrés devant être entreprise dans l'intérêt des familles, la famille de l'agent non rentré devra établir, le plus rapidement possible, une demande conforme au modèle annexé à la présente lettre, dette demande devra être accompagnée :

- d'un extrait sur papier libre de l'acte de naissance du disparu,

- s'il y a lieu, d'un extrait également sur papier libre de son acte de mariage,

- de la copie, certifiée conforme par le Maire ou le Commissaire de Police, des témoignages écrits que la famille a pu recueillir de camarades du disparu (1)

b) En vue de faire activer la délivrance des actes de décès ou des actes de disparition établis par le Ministère, les familles pourront adresser leur demande par votre intermédiaire au Service Central du Personnel. Les dossiers vérifiés seront transmis par nos soins aux bureaux de l'Etat-Civil du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

c) Après examen du dossier deux cas peuvent se présenter :

I°) Le Ministère estime que le dossier fourni par la famille et les documents qu'il peut posséder par ailleurs donnent la certitude du décès du non rentré.

...

(1) Au cas où la famille aurait déjà adressé au Ministère les originaux de ces témoignages écrits, mention devra en être faite sur la demande.

Dans ce cas le Ministère fait établir un acte de décès qui sera transcrit sur les registres de la Mairie du dernier domicile connu de l'intéressé, il en avise la famille qui pourra, après cette date, s'adresser directement à cette Mairie chaque fois qu'elle aura besoin d'un extrait d'acte de décès.

2°- Le Ministère n'estime pas suffisamment convaincants les documents qu'il a entre les mains.

Dans ce cas, il établira une décision de disparition et adressera à la famille un acte de disparition. Cette pièce permettra à la famille de faire valoir ses droits. En particulier, elle pourra saisir, sur papier libre et sans ministère d'avoué, le Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le dernier domicile connu du non rentré. Aux termes de la loi N° 46- 855 du 30 avril, le Procureur pourra, après le 1er juillet 1946, faire prononcer judiciairement le décès du disparu. Ainsi, le jugement déclaratif de décès sera rendu immédiatement, sans attendre que se soit écoulé le délai de 5 ans prévu par la Législation ordinaire.

LE DIRECTEUR,

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE

Cabinet du Ministre

Exécution de la Circulaire
du 18 Mars 1946

REPUBLIQUE FRANCAISE

Demande formulée en vue d'obtenir la régularisation de l'Etat-civil d'un "non-rentré"

1ère Partie - Renseignements sur le "Non-rentré"

Nationalité (française ou étrangère)

NOM
(en lettres capitales)

Prénoms

Date de naissance (jour : mois : année :

Lieu de naissance (Localité : Département :

Domicile au moment de la mobilisation, de la déportation ou de l'incorporation (Localité : Rue : Numéro : Département :

Pour les militaires indiquer ci-contre (Le Régiment, le 1er Stalag ou Oflag avec le N° du Prisonnier :

Indiquer ci-contre s'il s'agit d'un prisonnier militaire, d'un travailleur du Service obligatoire, d'un travailleur volontaire, d'un déporté politique, d'un déporté racial, d'un Alsacien-Lorrain incorporé dans l'armée allemande :

Indiquer ci-contre, s'il y a lieu, le faux nom pris dans la Résistance par le non-rentré.

Indiquer ci-dessous les précisions sur la capture ou l'arrestation et sur les renseignements parvenus depuis ce moment. Joindre une copie certifiée conforme par le Maire ou le Commissaire de Police des témoignages écrits parvenus à la famille.

2ème Partie - Renseignements sur le demandeur

NOM
(en lettres capitales)

Prénoms

Adresse (Localité
(Rue
(Numéro
(Département

Pour les parents indiquer ci-contre le degré de parenté avec le non-rentré.

Nombre d'enfants vivants du non-rentré :

Indiquer ci-contre si la famille du non-rentré perçoit la délégation de solde ou des allocations militaires.

A le

Le Demandeur
Signature :

3ème partie - Certificat du Maire ou du Commissaire de Police

Le Maire ou le Commissaire de Police de ..... certifie que les renseignements qui figurent sur la présente demande sont exacts et que M..... n'a pas reparu à son domicile depuis le.....

A le

Le Maire ou Commissaire de Police
du domicile du non-rentré
Signature et cachet.

Remarques - Joindre à la présente demande :
- un extrait de l'acte de naissance du non-rentré, sur papier libre,
- un extrait de l'acte de mariage (s'il y a lieu) du non-rentré, sur papier libre.

Renvoyer la présente demande au Service de l'Etat-Civil du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, 37, Rue de Bellechasse à PARIS 7ème.

CIR - 392
D.072

ADDITIF à la formule de demande d'ACTE DE DECES

Au cas où l'activité du disparu, et les circonstances de son arrestation ou de sa mort pourraient comporter l'attribution de la mention "MORT POUR LA FRANCE" un certificat d'appartenance à un groupe de Résistance ou à défaut un certificat du Maire précisant les conditions d'arrestation et de déportation devra être joint.

Toutes les attestations de rapatriés donnant des renseignements sur le disparu doivent être certifiées sur l'honneur et légalisées par le Maire ou le Commissaire de Police.

CIR - 392
D.072

Contentieux

At-Pr-

Société Nationale
des
Chemins de fer français.

Service Central
du Personnel.

Réf: P - 2.944

Paris, le 13 Février 1940

II

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
M.M. les Directeurs des Services Centraux
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu d'apporter la modification indiquée ci-après à la note D. 463/11 du 6 Février concernant la situation des agents détachés dans les Usines:

Page 2 - Rédiger comme suit la dernière phrase du 2ème alinéa :

"Dans le cas contraire, ils seront traités comme "les agents appartenant à la catégorie visée ci-dessus".

Le Directeur du Service Central P,

Urgent Confidentiel

S.N.C.F.

Service Central
du PERSONNEL

Abrogée par lettre n° 3.280 du 29-4/40

Paris, le 2 Mars 1940

II

Réf.: N° P 3.055

OBJET:

Agents travaillant dans les Usines

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions
Messieurs les Directeurs des Services Centraux
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Par lettre N° D 463/II du 6 Février 1940, je vous ai fait connaître le régime à appliquer aux agents de la S.N.C.F. actuellement occupés dans des usines travaillant pour la Défense Nationale et qui n'y ont pas été détachés sous le régime du Décret du 28 Janvier 1939.

Les dispositions de cette lettre ne s'appliquent pas aux agents qui ont été détachés avec notre consentement depuis la mobilisation et qui continuent à être soumis au régime prévu lors de leur détachement.

Le Ministère de l'Armement est, d'autre part, d'accord pour rendre à la S.N.C.F. ceux de ces agents dont l'affectation aux dites usines n'était pas prévu dès avant les hostilités.

Nous pensons obtenir la même mesure des Ministères de l'Air et de la Marine.

En conséquence, les seuls agents auxquels demeureraient applicables les dispositions de la lettre D 463/II du 6 Février 1940 seraient dans l'avenir :

a) ceux qui demanderaient à rester affectés aux usines où ils sont actuellement occupés,

b) ceux dont le fascicule de mobilisation prévoyait dès avant la guerre l'affectation à une usine.

La situation des agents visés au § b) ci-dessus sera toutefois ultérieurement revisée.

Le Directeur du Service Central P,

Tusart

Confidentiel

Lt-Bh.C.

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Direction Générale

Réf. : D. 463/11
P. 32I0

Objet :
Agents travaillant dans les usines

Abrogée par lettre n° 3.280 du 29-4/40

PARIS, le 9 Avril 1940.

II

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Par lettre N° 3055 du 2 Mars I940, je vous ai fait connaître les mesures qui ont été prévues en vue de rendre à la S.N.C.F. une partie au moins de ceux de ses agents qui sont occupés dans les usines travaillant pour la défense nationale et qui n'y ont pas été détachés sous le régime du Décret du 28 Janvier I939.

Or, ces mesures n'ont encore reçu aucun commencement d'exécution. Il y a donc lieu d'appliquer sans plus tarder, les dispositions de la lettre N° D 463/11 du 6 Février I940 à tous les agents visés par cette lettre, à l'exception de ceux qui ont été détachés dans les usines avec notre consentement depuis la mobilisation et qui continueront à être soumis au régime prévu lors de leur détachement.

En particulier, il y a lieu, dès maintenant, de retirer aux agents intéressés, leur carte d'identité et les carnets de permis des membres de leur famille.

Le Directeur Général,
Pour le Directeur Général
Le Directeur du Service Central du Personnel,

Confidentiel

Lt.C.

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Service Central
du Personnel

1° Division

Réf.: P. 3.280

Objet :

Agents travaillant dans les usines.

PARIS, le 29 Avril 1940.

II

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Je vous prie de bien vouloir prendre note que Mr le Directeur Général a décidé de différer au 1° Juillet 1940 l'application des dispositions de la lettre D-463/11 du 6 Février 1940.

Vous voudrez bien prendre, en conséquence, les mesures suivantes :

1°- les cartes d'identité seront restituées aux agents intéressés et le carnet de permis aux membres de leur famille; les droits de ces agents aux facilités de circulation seront rétablis comme s'ils n'avaient jamais été suspendus;

2°- ces agents auront de nouveau le droit de s'approvisionner à l'Economat et d'obtenir des fournitures de combustible à prix réduit;

3°- les allocations calculées comme il est prévu par l'Ordre Général N° 28 leur seront rétablies depuis la date à laquelle ils ont cessé de les percevoir.

Le régime d'Assurances Sociales à appliquer à ces agents fait l'objet d'une étude; des directives vous seront données d'autre part.

Mes lettres P. 3.055 du 2 Mars 1940 et P. 2.310 du 9 Avril 1940 sont abrogées.

Le Directeur du Service Central P.

Tusatto

SOCIETE NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS.

Service Central du
Personnel

1ère Division.

P. 4.171

Paris, le 12 Décembre 1940.

VI

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
M.M. les Directeurs des Services Centraux
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Il est prévu au § d) du 6° de la lettre P. 3.652 du 21 Septembre 1940, que les parties de l'exercice compté du 1er Janvier au 31 Décembre 1940, pendant lesquelles un agent a été mobilisé ou détaché en usine doivent être considérées comme absences dues à d'autres causes que des raisons de santé.

Or, aux termes de l'art. 38 du projet de l'Instruction Générale concernant l'attribution des gratifications de fin d'année, des bonifications d'ancienneté et des chevrons, les absences dues à d'autres causes que des raisons de santé entraînent une réduction de la bonification d'ancienneté.

Je vous prie de bien vouloir noter que, par dérogation aux dispositions sus-visées, les absences afférentes à une période de mobilisation ne doivent pas entraîner de réduction de la bonification d'ancienneté.

Il en est de même pour les périodes de détachement en usine même s'il s'agit d'un détachement effectué sous le régime du décret du 28 Janvier 1939.

Le Directeur du Service Central P,

A.P.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

P. 9.685

Paris, le 6 Août 1943

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions
Messieurs les Directeurs des Services A & F.

OBJET : Régime applicable aux agents de la S.N.C.F. détachés à la D.R.B. en cas de maladie ou d'accident du travail.

Je vous adresse ci-après une notice indiquant le régime applicable, en cas de maladie ou d'accident du travail, aux agents de la S.N.C.F. détachés à la Deutsche Reichsbahn :

1°) lorsqu'ils tombent malades (ou sont accidentés du travail) pendant leur séjour en Allemagne.

2°) Lorsqu'ils tombent malades au cours d'une permission.

3°) lorsque, malades ou accidentés du travail, ils rentrent en France, leur contrat de travail terminé.

Le régime défini dans la notice ci-après est applicable, le cas échéant avec effet rétroactif, à tous les agents de la S.N.C.F. (cadre permanent ou auxiliaires) occupés par la D.R.B.

Pour permettre la mise en vigueur des dispositions prévues aux articles 4 & 5 en ce qui concerne les auxiliaires, chaque Service devra adresser dans le plus court délai possible au Service visé au § 1er de l'article 4 (Service des subsistants de la S.N.C.F. 11 rue de Laborde à Paris 8°), la liste nominative des auxiliaires occupés à la D.R.B. à la date du 1er août 1943. Cette liste comportera les renseignements ci-après :

-Nom et prénoms de l'auxiliaire;
-date de naissance;
-état civil (célibataire, marié, etc...);
-établissement d'attache et résidence d'emploi avant le départ pour l'Allemagne;
-adresse domiciliaire actuelle des ayants-droit (femme, enfants).

Pour éviter les retards de transmission, les Arrondissements adresseront directement leur liste au Service des subsistants sus-visé.

Les listes seront tenues à jour par l'envoi au début de chaque mois, à partir de Septembre, de listes rectificatives concernant les modifications survenues (nouveaux départs, retours d'auxiliaires après contrat terminé) pendant le mois écoulé.

Le Directeur.

R. BARTH.

REGIME APPLICABLE AUX AGENTS DE LA S.N.C.F. DETACHES A LA DEUTSCHE REICHESBAHN EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT DU TRAVAIL

A - REGIME APPLICABLE AUX AGENTS DU CADRE PERMANENT (I)

ARTICLE Ier.- Situation des agents pendant leur séjour en Allemagne.

I.- Tant qu'ils demeurent en Allemagne, les agents de la S.N.C.F. détachés à la D.R.B. bénéficient pour eux-mêmes, en cas de maladie ou d'accidents, des prestations de l'assurance allemande. Ils demeurent néanmoins affiliés à la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. et leur famille continue à bénéficier des prestations de la dite Caisse.

2.- En cas de décès en Allemagne, la S.N.C.F. et la Caisse de Prévoyance allouent aux ayants-droit du défunt les mêmes prestations (2) que si l'agent était décédé en activité de service en France, à l'exclusion toutefois, du remboursement des frais funéraires en cas d'accident du travail.

ARTICLE 2.- Situation des agents revenus définitivement en France.

1.- Après leur retour en France, les agents malades ou blessés dont le contrat de travail en Allemagne est terminé, sont repris en compte par la S.N.C.F. dans la position d'agents malades ou blessés. Ils ne reçoivent plus aucune prestation de l'assurance allemande et doivent s'adresser à leur Chef d'établissement ou au Chef d'établissement le plus voisin qui les fait soigner par le médecin de la S.N.C.F.

---

(1) Y compris les auxiliaires, qui du fait de leur détachement à la D.R.B., ont été admis au cadre permanent.

(2) La rémunération à prendre en considération pour le calcul de ces prestations est déterminée suivant les règles indiquées aux §§ 2 à 4 de l'article 2 pour le calcul du salaire de maladie ou de blessure.

2.- Les agents malades reçoivent le salaire de maladie correspondant à leur grade et à leur résidence d'emploi déterminé conformément aux dispositions du fascicule X du règlement du Personnel. Ce salaire leur est payé en principe à partir du jour où ils cessent de recevoir les prestations de l'assurance allemande. Cette date constitue le premier jour de maladie pour l'application des dispositions de l'article 39 du Fascicule X -Titre I du Règlement du Personnel.

3.- Les agents qui ont été victimes en Allemagne d'un accident du travail, reçoivent, pendant la durée de leur incapacité de travail le salaire de blessures en service déterminé conformément aux dispositions du Fascicule X du Règlement du Personnel. Ce salaire leur est payé en principe à partir du jour où ils cessent de recevoir les prestations de l'assurance allemande.

4.- La rémunération à prendre en considération en cas d'accident du travail, pour le calcul du salaire de blessure, et, éventuellement, de la rente accident est celle dont l'agent aurait bénéficié pendant les 12 mois ayant précédé l'accident s'il était demeuré en activité de service à la S.N.C.F. dans un emploi de son grade à sa résidence d'emploi. Si cette rémunération comprend des primes variables, celles-ci sont évaluées pour la période pendant laquelle l'agent était en Allemagne, suivant les règles prévues à l'article 24 du Fascicule II du Règlement du Personnel. Les autres éléments variables (indemnités pour heures supplémentaires, pour dérogations aux règles de travail, etc...) qu'aurait pu recevoir l'agent pendant cette période, sont évalués d'après la valeur moyenne des mêmes éléments effectivement touchés par les agents du même grade appartenant au même établissement.

5.- Les agents blessés en Allemagne sont traités comme blessés en service lorsque, compte tenu de la jurisprudence française, les circonstances de l'accident permettent de considérer celui-ci comme un accident du travail.

Dans le cas où l'agent ne peut fournir de justification suffisante à ce sujet, le service s'efforce d'obtenir tous renseignements utiles; l'intéressé est traité provisoirement comme un agent malade et sa situation est, le cas échéant, régularisée rétroactivement.

6.- Tout accident du travail survenu en Allemagne à un agent de la S.N.C.F. détaché à la D.R.B. donne lieu aux formalités habituelles de déclaration d'accident du travail et de dépôt du certificat médical.

7.- Il n'y a pas lieu de déclarer au fonds national de Solidarité les accidents du travail résultant de faits de guerre survenus en Allemagne.

8.- Les salaires de maladie ou de blessure ne peuvent se cumuler avec les avantages financiers prévus par l'Avis Général P I n° 2.

ARTICLE 3.- Situation des agents revenant en France en permission ou pour se soigner.

I.- Pendant leur séjour en France, les agents dont le contrat de travail en Allemagne n'est pas terminé ne reçoivent, s'ils sont malades ou blessés, aucune prestation de l'assurance allemande et doivent s'adresser à leur chef d'établissement ou au chef d'établissement le plus voisin qui les fait soigner par le médecin de la S.N.C.F.

Les intéressés doivent toutefois se soumettre au contrôle du médecin allemand et ne peuvent sur le seul avis du médecin de la S.N.C.F. se considérer comme autorisés à prolonger leur séjour en France.

2.- Les agents malades reçoivent le salaire de maladie déterminé comme il est indiqué au § 2 de l'article 2. Ce salaire leur est payé, en principe, à partir du jour où ils cessent de recevoir les prestations de l'assurance allemande, ou, s'il s'agit d'agents qui sont tombés malades au cours de leur permission, au plus tôt à partir du jour où ils cessent d'être payés par la D.R.B.

3.- Les agents qui ont été victimes en Allemagne d'un accident du travail reçoivent pendant la durée de leur incapacité de travail le salaire de blessure en service déterminé comme il est indiqué aux §§ 3 & 4 de l'article 2. Ce salaire leur est payé en principe à partir du jour où ils cessent de recevoir la prestation de l'assurance allemande ou, s'il s'agit d'une rechute au cours d'une permission, au plus tôt à partir du jour où ils cessent d'être payés par la D.R.B.

4.- En cas de décès de l'agent en France, consécutif à une maladie contractée ou à un accident survenu en Allemagne, la S.N.C.F. et la Caisse de Prévoyance allouent aux ayants-droit du défunt les mêmes prestations (1) que s'il s'agissait d'un agent en activité de service décédé des suites de maladie ou de blessures en service.

---

(1) Voir le renvoi (2) du § 2 de l'article 1er.

5.- Les dispositions des §§ 5, 6, 7 & 8 de l'article 2 sont également applicables aux agents visés par le présent article.

B - REGIME APPLICABLE AUX AUXILIAIRES.

ARTICLE 4.- Situation des auxiliaires pendant leur séjour en Allemagne.

1.- Tant qu'ils demeurent en Allemagne, les auxiliaires de la S.N.C.F. détachés à la D.R.B. bénéficient pour eux-mêmes en cas de maladie ou d'accident des prestations de l'assurance allemande.

Leurs familles demeurées en France bénéficient des prestations des assurances sociales qui leur sont dispensées par la S.N.C.F.. Une notice spéciale établie au nom de chaque auxiliaire est adressée à sa famille et donne aux ayants-droit toutes indications utiles à ce sujet. Sur présentation de cette notice les intéressés peuvent obtenir des établissements de la S.N.C.F. les feuilles de soins qui leur sont nécessaires.

Un service constitué à cet effet et installé dans les locaux de la Caisse de Prévoyance 11 rue de Laborde à Paris 8° est chargé de remplir les formalités administratives utiles..

2.- En cas de décès de l'auxiliaire survenu en Allemagne:

- si le décès est la conséquence d'un accident du travail, la S.N.C.F. alloue aux ayants-droit du défunt le secours visé à l'article 102 du fascicule XXI du Règlement du Personnel (2), à l'exclusion du remboursement des frais funéraires;

- si le décès n'est pas la conséquence d'un accident du travail, les ayants-droit reçoivent les prestations décès prévues par la législation des assurances sociales. Ces prestations sont dispensées aux intéressés par l'intermédiaire du Service spécial de la S.N.C.F. visé au § 1 ci-dessus.

---

(2) Ce secours est payé par le Service qui occupait l'auxiliaire avant son départ pour l'Allemagne; il est calculé sur la base du salaire qu'aurait effectivement touché l'intéressé s'il avait été en service à la S.N.C.F. au moment de l'accident.

ARTICLE 5.- Situation des auxiliaires après leur retour en France.

1.- Après leur retour en France, les auxiliaires de la S.N.C.F. détachés à la D.R.B. ne reçoivent plus aucune prestation de l'assurance allemande.

2.- S'ils sont malades ou blessés, ils doivent le faire connaître dès que possible à leur chef d'établissement ou au chef d'établissement de la S.N.C.F. le plus proche.

3.- Les auxiliaires malades reçoivent pendant leur séjour en France par l'intermédiaire de la S.N.C.F. des prestations analogues à celles prévues par la législation des assurances sociales. Le Service spécial visé au § 1 de l'article 4 est chargé d'assurer le service des dites prestations.

4.- Les auxiliaires qui ont été victimes d'un accident du travail alors qu'ils étaient détachés à la D.R.B. sont traités à tous points de vue comme s'ils avaient été blessés au service de la S.N.C.F. en France.

Ceux des intéressés dont le contrat de travail en Allemagne n'est pas terminé (auxiliaires dont le retour en France n'est pas définitif), doivent toutefois se soumettre au contrôle du médecin allemand et ne peuvent, sur le seul avis du médecin français, se considérer comme autorisés à prolonger leur séjour en France.

5.- A partir du jour où les intéressés cessent de bénéficier des prestations de l'assurance allemande, ils reçoivent de la S.N.C.F. l'indemnité journalière prévue par la loi du 9 avril 1898 et les lois ultérieures qui en ont complété ou modifié les dispositions. Cette indemnité est payée par le service qui occupait l'auxiliaire avant son départ pour l'Allemagne.

6.- L'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire journalier qu'aurait effectivement touché l'auxiliaire s'il avait été en service à la S.N.C.F. au moment de l'accident. Ce salaire journalier est évalué en considérant le salaire moyen payé au moment de l'accident aux auxiliaires de la même catégorie appartenant au même établissement.

L'indemnité journalière est portée aux 2/3 du salaire journalier à partir du 33ème jour d'incapacité de travail compté de la date de l'accident en Allemagne.

7.- L'indemnité journalière ne peut se cumuler avec les avantages financiers prévus par l'Avis Général P I N° 2.

8.- En cas d'incapacité permanente, la rente est liquidée conformément au Droit français sur la base du salaire effectivement touché à la S.N.C.F., par l'auxiliaire ou du salaire qu'il aurait effectivement touché s'il avait été en service à la S.N.C.F. pendant les 12 mois précédant l'accident.

Le salaire correspondant aux périodes pendant lesquelles l'intéressé n'était pas encore à la S.N.C.F. ou pendant lesquelles il était détaché à la D.R.B. est évalué d'après la rémunération moyenne des auxiliaires de la même catégorie et du même établissement pendant les dites périodes.

9.- En cas de décès de l'auxiliaire en France consécutif à une maladie contractée ou à un accident survenu en Allemagne, les ayants-droit du défunt reçoivent les prestations indiquées au § 2 de l'article 4 auxquelles s'ajoute le remboursement des frais funéraires si le décès est la conséquence d'un accident du travail.

10.- Les dispositions des §§ 5, 6, 7 de l'article 2 sont également applicables aux auxiliaires.

ARTICLE 6.- Dispositions comptables.

1.- Les secours au décès payés par la S.N.C.F. en vertu du § 2 de l'article 1er et du § 4 de l'article 3; les dépenses résultant des prestations prévues aux §§ 2, 3 & 4 de l'article 2; 2 & 3 de l'article 3; 1 & 2 de l'article 4; 3, 5, 8 & 9 de l'article 5 ainsi que les frais de gestion du Service spécial de la S.N.C.F. visé au § 1 de l'article 4, sont imputés au § 5 (charges patronales relatives au personnel détaché en Allemagne) de l'article 18 du Chapitre 1er - Nomenclature de guerre.

Extrait du Journal Officiel du 23 mai 1946
Page 4477

LOI n° 46-1147 du 22 mai 1946

tendant à exclure du bénéfice de l'indemnité d'éloignement les travailleurs qui sont partis de leur plein gré pour l'Allemagne.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er - Les travailleurs qui sont partis de leur plein gré pour l'Allemagne sont déchus du bénéfice de l'indemnité d'éloignement prévue par les actes dits loi du 26 septembre 1942 et loi du 1er mai 1943, provisoirement applicables.

Art. 2 - Les sommes versées antérieurement à l'application de la présente loi, conformément aux dispositions des actes précités, ne donneront pas lieu à remboursement.

Toutefois, la déchéance prévue à l'article 1er ci-dessus est applicable aux sommes figurant encore sur les livrets de caisse d'épargne ouverts au nom de travailleurs partis de leur plein gré, en vue de la constitution d'un pécule, au titre de l'acte dit loi du 26 septembre 1942. Lesdites sommes seront versées par les caisses d'épargne débitrices au compte ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations au titre de la liquidation du fonds de compensation institué par l'acte dit loi du 20 janvier 1942.

Les employeurs et les caisses de compensation qui sont encore en possession de livrets ouverts dans les conditions ci-dessus indiquées devront les remettre sans délai à la caisse des dépôts et consignations ou à un représentant local de cet organisme.

Art. 3 - Sont présumés travailleurs partis de leur plein gré pour l'application de la présente loi, d'une façon générale, toutes les personnes du sexe masculin qui sont allées travailler en Allemagne avant le 19 juin 1942 et, par la suite, celles qui ne pourront justifier avoir été appelées par le service du travail obligatoire ou en raison de leur profession, de leur classe de mobilisation, ou arrêtées au cours de rafles, à condition qu'elles justifient d'une situation régulière au point de vue de leurs occupations. Sont également présumés volontaires tous les travailleurs du sexe féminin, quelle que soit la date de leur départ.

Les intéressés pourront échapper à cette présomption en faisant la preuve qu'ils ont quitté le territoire national par force, dans une intention autre que celle de coopérer à l'effort de guerre ennemi, ou qu'ils ont effectué en territoire ennemi des actes de résistance.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mai 1946.

Félix GOUIN

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République :

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale : A. CROIZAT

Le Ministre des Finances A. PHILIP

Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones : J. LETOURNEAU

Le vice-président du conseil, ministre de la santé publique et de la population par intérim : Francisque GAY

X

Pë.10

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Ph 766

OBJET
Déchéance du droit à l'indemnité d'éloignement des travailleurs qui sont partis de leur plein gré pour l'Allemagne.

Paris, le 17 Juin 1946

II

Messieurs les Directeurs des Régions,

Une loi n° 46-1147 en date du 22 mai 1946 (J.O. du 23 mai 1946) dont je vous indique ci-contre le texte, a prononcé la déchéance du droit à l'indemnité d'éloignement des travailleurs qui sont partis de leur plein gré pour l'Allemagne.

Cette mesure intéresse les agents appartenant aux 2ème et 3ème catégories définies à l'article 1er de l'Avis Général Pl n° 2 du 1er mars 1943. Ces agents ont bénéficié, en vertu de l'acte dit loi du 26 septembre 1942, d'une indemnité d'éloignement qui a cessé, par la suite, de leur être payée par application de l'acte dit loi du 1er mai 1943 (lettre n° P 9673 du 27 juillet 1943).

Conformément aux dispositions des articles 10 et 12 de l'Avis Général Pl n°2 , l'indemnité d'éloignement a, dans certains cas, été affectée à la constitution d'un pécule et les sommes correspondantes ont été versées, suivant les modalités prévues à l'article 12 susvisé, sur un livret de caisse d'épargne pris au nom de l'intéressé et conservé par le Service d'attache pendant l'absence du travailleur.

Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 46-1147 du 22 mai 1946 prévoit que les employeurs qui sont encore en possession de livrets ouverts dans ces conditions devront les remettre sans délai à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à un représentant local de cet organisme.

Les Services qui sont encore détenteurs de livrets de caisse d'épargne ouverts au nom d'agents ressortissant aux 2ème et 3ème catégories définies par l'Avis Général Pl n° 2, devront se conformer sans délai aux prescriptions de la loi du 22 mai 1946.

Le Directeur,

COPIE à Monsieur le Directeur du Service des Approvisionnements.

...

X

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

N/Réf. Pd 178

Modificatif à la Note Pd 1859
du 4 Décembre 1946.

Il y a lieu de modifier comme suit le 2°) de cette note - Agents mobilisés en usine au cours de la guerre.

3° ligne :

.... la retraite à la condition qu'il ait été précédé ou suivi d'une période .....

Paris, le 11 février 1947

/ Le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel
FATALOT.